

Requérant

Monsieur Manzil OMANOVI

Adresse pour correspondance :
Chez Forum Réfugiés COSI 4536
111 Bld de la Madeleine
06000 NICE

Omanovimanzil@gmail.com

Tel. 07 53 53 67 74

Référé liberté

Nice, le 02/12/2019

Représentant

Monsieur ZIABLITSEV Sergei
bormentalsv@yandex.ru

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

OBJET: saisine du juge référé suite à un litige **avec**

- **l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration** avec une demande d'une indemnité pour dommage moral pour violation de l'art.3, § 1 de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.
- **Le Centre d'Hébergement d'Urgence** de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre» (adresse : 33/35 Rue Trachel Tel : 04.89.98.20.10 Fax : 04.89.98.20.16 , Port : 06.19.30.78.65)

relatif à : un hébergement d'urgence pour un demandeur d'asile **en vulnérabilité.**

Madame la Présidente, je vous demande que le juge référé M. Frédérique Pascal ne soit pas désigné pour les affaires avec ma participation en tant que représentant, compte tenu de la récusation que j'ai prononcé contre lui. Pour les mêmes raisons, je vous demande de ne pas vous désigner vous-même.

Je vous prie, Madame la Présidente, d'agréer l'assurance de ma considération distinguée.

I. LES FAITS :

1. À partir du 05/08/2019, le requérant M. OMANOVI M. est un demandeur d'asile en France. Selon le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (L.744-1 - L-744-5) l'Office français de l'immigration et de l'intégration (l'OFII) doit fournir au requérant un logement pour toute la durée de la demande d'asile. Cependant, l'OFII n'a pas fourni de logement pendant tous les mois de sa résidence en France.
2. Le requérant est une personne âgée, avec des problèmes graves de santé – **le cancer de l'estomac**. À cet égard, il suit un traitement-chimiothérapie à l'hôpital où il est placé périodiquement pendant 5 jours. Il souffre physiquement de sa maladie, mais son état de souffrance est encore aggravé par le fait qu'il le laisse sans abri pendant une longue période. Périodiquement, il dort au centre d'urgence de la ville de Nice. Tout le reste du temps, il passe la nuit dans la rue.
3. En raison d'un traitement périodique à l'hôpital, il perd sa place dans le centre d'urgence et après les cours, lorsque le corps est particulièrement affaibli, il perd sa place dans ce centre. En résulte il a été privé d'abris alors qu'il est en état de dure santé représentant pour lui la descente vers la mort et les décombres de la tristesse ainsi que de la dépression.
4. L'OFII ne lui a pas proposé de logement depuis 3 mois, et le montant supplémentaire à l'allocation 220 euro/mois n'est pas en mesure de financer la location d'un logement, comme prévu par l'art. D744-26 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers

«En application du cinquième alinéa de l'article L. 744-9, l'allocation pour demandeur d'asile est composée d'un montant forfaitaire, dont le niveau varie en fonction du nombre de personnes composant le foyer, et, le cas échéant, **d'un montant additionnel destiné à couvrir les frais d'hébergement ou de logement du demandeur**. Le montant additionnel n'est pas versé au demandeur qui n'a pas manifesté de besoin d'hébergement ou qui a accès gratuitement à un hébergement ou un logement à quelque titre que ce soit».
5. Le 21/10/2019, le requérant a demandé au tribunal administratif de Nice dans la **procédure référé** d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de lui fournir un hébergement pour demandeur d'asile.
6. Le 24/10/2019, le tribunal administratif de Nice a rendu l'ordonnance (application 1) : «ORDONNER: article 1: Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de proposer, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement pour demandeur d'asile susceptible d'accueillir M. Omanovi.
7. L'OFII a refusé d'effectuer l'ordonnance du tribunal.

L'inexécution de la décision du tribunal **constitue une violation**

- du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et témoigne,
- du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- de l'art. 47 de La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

du manque de respect du pouvoir judiciaire de la part de l'OFII.

8. Le 12/11/2019, le requérant a déposé au tribunal administratif une demande d'une indemnité pour dommage moral pour violation de l'art.3, § 1 de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme contre l'OFII dans le cadre de la non-exécution de l'ordonnance du tribunal.
9. Le 26/11/2019, le tribunal a envoyé une notification sur «compléter l'instruction de l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus, (...) verser au dossier, dans **le délai de 30 jours**, les pièces suivantes en deux exemplaires : toutes pièces justifiant de l'existence d'une décision expresse ou implicite, prise par l'OFII, sur une demande préalable indemnitaire formée devant elle».
10. Le 27/11/2019, le requérant a envoyé une demande préalable indemnitaire et a demandé à l'OFII de donner une réponse dans un délai de 48 heures.

L'OFII n'a pas donné une réponse à ce jour-la – au 2/12/2019.

11. Du 28/11/2019 au 01/12/2019, le requérant avait un cours de chimiothérapie de 5 jours planifié.
À l'avance, il a averti l'administration du centre d'urgence que le 2/12/2019 il reviendrait après la chimiothérapie et a demandé de lui laisser une place pour la nuit.
12. Le 02/12/2019 le requérant est arrivé à 17 h au centre d'urgence et attendait pendant une heure l'accès, très gelé après la chimiothérapie.

Cependant, il n'a pas été admis au centre en dépit de ses circonstances personnelles et de **l'annonce anticipée** de son retour **après l'hôpital** le 02/12/2019.

Cette nuitée d'un froid intense, il ne peut la passer ailleurs que **dans la rue**, glaciale, alors que sa maladie prend le dessus sur lui et lui procure une faiblesse et des tressaillements très forts.

13. Par conséquent, la torture morale et le traitement inhumain auxquels il est soumis par les défenseurs doivent être mis fin dans une procédure efficace, c'est-à-dire **immédiatement**.

11. LE DROIT

- 2.1 Selon l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles:

«Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) »

Le requérant est dans une situation de vulnérabilité, déjà établi par le tribunal dans l'ordonnance du 24/10/2019.

*« ... le droit à un logement temporaire est étroitement lié **au droit à la vie** et joue un rôle **essentiel dans le respect de la dignité humaine** ...»(Comité européen des droits sociaux dans l'affaire Defence for Children international (DCI) C. pays-bas, 20 octobre 2009, § 47).*

2.2 Selon l'article L348-1 du [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#)

*Les personnes dont la demande d'asile a été enregistrée conformément à l'[article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) **peuvent bénéficier d'un hébergement en centre d'accueil pour demandeurs d'asile.***

Selon l'article L348-2 du même code

I. - Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des personnes dont la demande d'asile a été enregistrée, pendant la durée d'instruction de cette demande.

Cette mission prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile.

*Un décret en Conseil d'Etat **détermine les conditions** dans lesquelles les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et les personnes ayant fait l'objet d'une décision de rejet définitive peuvent être maintenues dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile à titre exceptionnel et temporaire.*

II. - Les conditions de fonctionnement et de financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise notamment les modalités selon lesquelles les personnes accueillies participent à proportion de leurs ressources à leurs frais d'hébergement, de restauration et d'entretien.

2.4 Selon l'article L744-5 du même code

Les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 accueillent les demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile (...)

2.5 Selon l'article L744-3 du même code

Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu d'hébergement,

sur la base du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et, le cas échéant, du schéma régional prévus à l'article L. 744-2 et **en tenant compte de la situation du demandeur.**

Sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile :

1° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à [l'article L. 348-1](#) du code de l'action sociale et des familles ;

2° Toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration, au sens de [l'article L. 322-1](#) du même code.

Les demandeurs d'asile accueillis dans les lieux d'hébergement mentionnés aux 1° et 2° du présent article **bénéficient d'un accompagnement social et administratif.**

Les normes minimales en matière d'accompagnement social et administratif dans ces lieux d'hébergement sont définies par décret en Conseil d'Etat. **Ce décret vise à assurer une uniformisation progressive des conditions de prise en charge dans ces structures.**

Un étranger qui ne dispose pas d'un hébergement stable et qui manifeste le souhait de déposer une demande d'asile peut être admis dans un des lieux d'hébergement mentionnés au 2° avant l'enregistrement de sa demande d'asile. Les décisions d'admission et de sortie sont prises par l'office en tenant compte **de la situation personnelle et familiale de l'étranger.**

111. SUR LA CONDITION D'URGENCE

Le droit d'asile est un droit constitutionnellement garanti, qui a caractère **d'une liberté fondamentale**. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme **interdit** les traitements inhumains et la torture, que les défenseurs soumettent au requérant.

Les conditions d'urgence sont établies par l'ordonnance du TA de Nice du 24/10/2019.

*«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, **au-delà de la simple compensation**, un mécanisme efficace pour **arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention**. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective **d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)**» (§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire Adiele et autres C. Grèce, § 57 de l'Ordonnance du 18 janvier 2018 » cureas et autres C. Grèce.)»*

1V. DES RECOURS EFFICACES DEVRAIENT

- prévenir les violations présumées des droits (art. 13 de la Convention, § 16 de l'Arrêt de la CEDH du 24 février 2005 dans l'affaire « Poznań irina c. Fédération de Russie »),

- prévenir les actes violant les droits ou qui constitue une menace de violation (p. 3 de l'art. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; p. 11 Considérations du COMITÉ du 04.11.15, l'affaire Ahliman Avyaz est Zeynalov contre l'Estonie)

« si l'on se pose sur une violation prouvable d'un ou de plusieurs droits prévus par la Convention, l'article 13 de la Convention EXIGE que la victime ait accès à un mécanisme permettant d'établir la responsabilité des agents ou des organes de l'état pour cette violation. » (§§84, 85 de l'Arrêt de la CEDH du 3.03.11 dans l'affaire «Tsarenko c. Fédération de Russie»)

« Pour être efficace, le recours doit être capable de remédier directement à la situation contestée et avoir des perspectives de succès raisonnables (...) » (§ 116 de l'Arrêt de la CEDH du 23 février 1916 dans l'affaire Mozer C. Moldova et Russie).

- **mettre fin à la violation des droits** (la Déclaration universelle, l'article 3,8,13 de la Convention, § 98 de l'Arrêt de la CEDH du 10.06.10 dans l'affaire " Shchelobitov c. Fédération de Russie»),

V. PAR CES MOTIFS

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013

le requérant demande de

1. Désigner un traducteur français-russe et un avocat.
2. **ASSURER** l'enregistrement vidéo de l'audience par les moyens du tribunal ou les miens et le joindre comme preuve au dossier selon §3 « b » l'art. 6, l'art. 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et par analogie avec le Code judiciaire ([Art. 952](#)).
3. **RECONNAÎTRE** et protéger les droits garantis par des art. 3, 6 §1, 8 de la CEDH.
4. **ENJOINDRE** à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de fournir de M. OMANOVI Manzil un hébergement stable pour demandeur d'asile dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 500 euros par jour de retard, **compte tenant sa longue vie sans abri, l'absence actuelle d'abri et le refus malveillant d'OFII d'exécuter l'ordonnance du tribunal administratif de Nice du 24/10/2019 .**

5. **ENJOINDRE** au Responsable du Centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre» le retour de la place de M. OMANOVI Manzil dans le Centre à compter de la notification de l'ordonnance jusqu'à la fourniture d'un hébergement par l'OFII.
6. **ACCORDER** le versement des frais de procédure prévus pour les avocats et pour les interprètes désignés pour la préparation de cette requête dans mon intérêt au tribunal, faute d'assistance réelle d'un avocat et d'un interprète, en faveur de Mme Gurbanov (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale)

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (Nº 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005).

Annexe :

1. Copie de l'ordonnance du TA de Nice du 24/10/2019.
2. Copie de la demande d'indemnisation du 12/11/2019.
3. Copie d'une demande préalable indemnitaire à l'OFII du 27/11/2019.
4. Copie d'une lettre en défense de M. OMANOVI Manzil du 02/12/2019..

Requérant

Représentant M. ZIABLITSEV Sergei

